

7325/18

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 27 avril 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 27 avril 2018

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil de stabilisation et d'association institué par l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, concernant le passage à la deuxième phase de l'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, conformément à l'article 5, paragraphe 3, de l'accord

E 12996



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 24 avril 2018
(OR. en)

7325/18

COWEB 33

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil de stabilisation et d'association institué par l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, concernant le passage à la deuxième phase de l'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, conformément à l'article 5, paragraphe 3, de l'accord

DÉCISION (UE) 2018/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne
au sein du conseil de stabilisation et d'association
institué par l'accord de stabilisation et d'association
entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part,
et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part,
concernant le passage à la deuxième phase de l'association
entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part,
et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part,
conformément à l'article 5, paragraphe 3, de l'accord**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part¹ (ci-après dénommé "accord"), est entré en vigueur le 1^{er} avril 2004.
- (2) L'article 5, paragraphe 1, de l'accord prévoit une période de transition d'une durée maximale de dix ans, divisée en deux phases successives.
- (3) La première phase a débuté le 1^{er} avril 2004, date d'entrée en vigueur de l'accord.
- (4) L'article 5, paragraphe 3, de l'accord prévoit par ailleurs que, quatre ans après l'entrée en vigueur dudit accord, le conseil de stabilisation et d'association doit évaluer les progrès accomplis et décider du passage à la seconde phase et la durée de celle-ci, ainsi que de tous les éventuels changements à apporter au contenu des dispositions qui la régissent.

¹ JO L 84 du 20.3.2004, p. 13.

- (5) Les parties sont résolues à se conformer aux obligations liées au passage à la deuxième phase de l'association.
- (6) L'ancienne République yougoslave de Macédoine a pris les mesures nécessaires pour s'acquitter de toutes les obligations résultant du passage à la deuxième phase.
- (7) Il convient, dès lors, que la position de l'Union au sein du conseil de stabilisation et d'association soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du conseil de stabilisation et d'association institué par l'accord concernant le passage à la deuxième phase de l'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, conformément à l'article 5, paragraphe 3, de l'accord, est fondée sur le projet de décision du conseil de stabilisation et d'association joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président

PROJET DE

DÉCISION N° .../2018

DU CONSEIL DE STABILISATION ET D'ASSOCIATION

du ...

**concernant le passage à la deuxième phase de l'association
entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part,
et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part,
conformément à l'article 5, paragraphe 3,
de l'accord de stabilisation et d'association**

LE CONSEIL DE STABILISATION ET D'ASSOCIATION,

vu l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part¹ (ci-après dénommé "accord"), et notamment son article 5, paragraphe 3,

¹ JOUE L 84 du 20.3.2004, p. 13.

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 5, paragraphe 1, de l'accord prévoit une période de transition d'une durée maximale de dix ans, divisée en deux phases successives.
- (2) La première phase a débuté le 1^{er} avril 2004, date d'entrée en vigueur de l'accord.
- (3) L'article 5, paragraphe 3, de l'accord prévoit par ailleurs que le conseil de stabilisation et d'association doit évaluer les progrès accomplis et décider du passage à la seconde phase et de la durée de celle-ci, ainsi que d'éventuelles modifications à apporter au contenu des dispositions qui la régissent.
- (4) Les parties sont résolues à se conformer aux obligations liées au passage à la deuxième phase de l'association.
- (5) L'ancienne République yougoslave de Macédoine a pris les mesures nécessaires pour s'acquitter de toutes les obligations résultant du passage à la deuxième phase,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le passage à la deuxième phase de l'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, conformément à l'article 5, paragraphe 3, de l'accord est établi par la présente.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil.

Fait à ..., le

*Par le conseil de stabilisation
et d'association
Le président*
